

Publication de la vente aux enchères d'un immeuble dans la poursuite

Réalisation d'une part de copropriété (art. 73f et 73g ORFI)

Débiteur : ALBAYRAK Müslüm, Rue de Nordfeld 44, 68100 Mulhouse

L'office des poursuites du district de Sierre vendra aux enchères publiques, **le mardi 28 mars 2023, dès 15h00**, à la grande salle de la Bourgeoisie, au rez-de-chaussée du bâtiment "Le Bourgeois", Av. du Rothorn 2, à Sierre

Immeubles sis sur la Commune de Sierre

Lot 1

Part de copropriété n° 1216-1-1 : valeur de la part : 1/2 de la part de copropriété 1216-1

Estimation officielle de la part : CHF 206'800.00

Il s'agit de la demie d'un appartement de 3.5 pièces sis à la rue Edmond-Bille 55 à Sierre

PARCELLE DE BASE OBJET DE LA PART DE COPROPRIETE

Parcelle n° 1216, plan n° 7, nom local : Borsuat, commune de Sierre
Habitation, n° bât 1144, 50 m² – autre revêtement dur 6 m² – jardin 2 m² – route, chemin 2 m²

Part de copropriété n° 1216-1 : valeur de la part 5/6 de la parcelle n° 1216

Les copropriétaires de la parcelle n° 1216 au bénéfice du droit de préemption légal ne pourront exercer leur droit que lors des enchères mêmes et aux conditions de l'adjudication (art. 60 a ORFI) et ce pour autant que le copropriétaire de la part de copropriété n° 1216-1 ne fasse pas valoir son droit de préemption légal, aux conditions précitées.

Il est expressément précisé que l'adjudicataire succédera intégralement au débiteur en ce qui concerne les droits de gage qui, d'après l'état des charges en force, grèvent l'immeuble entier et les créances qui sont ainsi garanties, sans que ces charges soient imputées sur le prix de vente (art. 73f et 73g ORFI).

Lot 2

Part de copropriété n° 1309-1 : valeur de la part : ½ de la parcelle n° 1309

Estimation officielle de la part : CHF 20'900.00

Il s'agit de la demie de la parcelle n° 1309

PARCELLE DE BASE OBJET DE LA PART DE COPROPRIETE

Parcelle n° 1309, plan n° 7, nom local : Borsuat, commune de Sierre
Habitation, n° bât 1144, 2 m2 – Habitation, n° bât 5365, 1 m2 – jardin 27 m2

Le copropriétaire de la parcelle n° 1309 au bénéfice du droit de préemption légal ne pourra exercer son droit que lors des enchères mêmes et aux conditions de l'adjudication (art. 60 a ORFI)

Il est expressément précisé que l'adjudicataire succédera intégralement au débiteur en ce qui concerne les droits de gage qui, d'après l'état des charges en force, grèvent l'immeuble entier et les créances qui sont ainsi garanties, sans que ces charges soient imputées sur le prix de vente (art. 73f et 73g ORFI).

La réalisation est requise par divers créanciers saisissants.

Délai de production : 16.02.2023

Les créanciers hypothécaires et les titulaires de charges foncières sont sommés par la présente de produire à l'office, dans le délai de production fixé ci-dessus, leurs droits sur l'immeuble, notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais, et de faire savoir en même temps si la créance garantie par gage est échue ou a été dénoncée au remboursement en tout ou en partie, pour quel montant et pour quelle date. Les créanciers qui ne produiront pas dans le délai prévu seront exclus de la répartition, pour autant que leurs droits ne sont pas constatés par le registre foncier. De même, les tiers auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage doivent indiquer le montant de leur créance garantie par ce gage.

Doivent être également annoncés, dans le même délai, tous les droits de servitude qui ont pris naissance avant 1912, sous l'empire de l'ancien droit cantonal, et qui n'ont pas encore été inscrits au registre foncier. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi de l'immeuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, d'après le code civil, produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Doivent également être annoncés les droits grevant l'immeuble lui-même.

Montant à payer à l'enchère : 12 % du prix d'adjudication (10 % comme acompte et 2 % comme avance sur les frais de transcription). Possibilités de paiement : 1) à l'enchère : en espèce ou par remise d'une garantie bancaire irrévocable et illimitée dans le temps. Les chèques, attestations de financement, relevés de compte ou autres documents similaires ne sont pas acceptés ; 2) avant l'enchère : par consignation, sur le CCP 19-1866-7 de l'office des poursuites (doit parvenir à l'Office au plus tard la veille de la vente). Le solde du prix de vente est à payer dans le mois, avec intérêts à 5 % dès le jour de la vente.

Les conditions de vente, l'état des charges, l'état descriptif et le rapport d'expertise sont à la disposition de tous les intéressés au bureau de l'office des poursuites dès le 14.03.2023.

Les personnes qui désirent visiter l'immeuble mis en vente devront s'annoncer à l'Office des poursuites (contact : F.-G. Loye, 027 606 16 42), au plus tard pour le 07.03.2023.

Les enchérisseurs devront se munir d'une pièce d'identité, et, pour les sociétés, d'un extrait récent du registre du commerce.

En outre, ils sont rendus attentifs aux dispositions de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE).

La présente publication ainsi que le rapport d'estimation peuvent être consultés sur le site internet des offices des poursuites et faillites du canton du Valais à l'adresse www.vs.ch/web/spf/encheres.

Sierre, le 27 janvier 2023

Office des poursuites de Sierre
Jean-Charles Emery, Substitut